

Projet de règlement grand-ducal autorisant l'Administration des Ponts-et-Chaussées à procéder au défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 5,18 hectares dans le cadre du projet « Contournement de Bascharage »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Vu les avis ... / Les avis ... demandés [chambres professionnelles ... à demander] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'Administration des Ponts-et-Chaussées est autorisée à procéder au défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 5,18hectares sur des terrains inscrits aux cadastres de la commune de Käerjeng, section C de Bascharage, sous les numéros 2283/7520 (partie), 2283/7521 (partie), 1773/7828 (partie), 1773/7530 (partie), 1773/7531 (partie), 2742/7831 (partie), 2742/7832 (partie), 2742/7833 (partie), 2742/7834 (partie), 2747/7840(partie), 2729/7757(partie), 2735/7758 (partie), 2735/7759 (partie), 2734/5748, 2741/5750 (partie), 2606/5746, et section D de Bommelscheier, sous le numéro 274/1023 (partie), et de la commune de Sanem, section A de Sanem, sous le numéro 151/4273 (partie), 689/4877 (partie), 652/4882 (partie), 652/4633 (partie), 824/4635 (partie) et 824/4636 (partie). Le défrichement est effectué en vue de la construction et l'exploitation du projet « Contournement de Bascharage », tel que précisé dans le dossier de l'avant-projet détaillé du projet « Contournement de Bascharage » soumis en date du 26 septembre 2023 à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Art. 2.- Le défrichement des forêts publiques visé à l'article 1^{er} sera compensé par des boisements compensatoires d'une surface minimale de 8,57 hectares, correspondant à la plantation d'au moins 5,67 hectares de forêts et d'au moins 2,88 hectares de lisières structurées, tous situés sur le territoire de la commune de Sanem, tel qu'approuvé par le Gouvernement en conseil en sa séance du 7 juillet 2023, et à préciser par voie d'arrêté ministériel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaire.

Art. 3.- Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, et plus particulièrement son article 16, qui dispose qu'aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal. Il détermine de manière sommaire l'envergure des boisements compensatoires.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er} :

Cet article accorde au requérant de procéder au défrichement de forêts publiques dans le cadre du projet défini, et détermine la surface maximale de forêts publiques à défricher, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.

Ad art. 2 :

Cet article précise l'envergure des boisements compensatoires, conformément à la décision du Gouvernement en conseil en sa séance du 7 juillet 2023 ; le détail des informations relatives aux boisements compensatoires est déterminé par voie d'arrêté ministériel en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaire.

Ad art. 3 :

Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Néant

Le présent projet de règlement grand-ducal ayant comme objet d'accorder l'autorisation à procéder au défrichement de forêts publiques et de déterminer l'envergure des boisements compensatoires n'a pas d'effet sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal autorisant l'Administration des Ponts-et-Chaussées à procéder au défrichage de forêts publiques d'une surface maximale de 5,18 hectares dans le cadre du projet « Contournement de Bascharage »
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Gilles Biver, Philippe Peters, Marianne Mousel (MECB)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Règlement d'exécution de l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, accordant l'autorisation de défricher des forêts publiques et définissant l'envergure des boisements compensatoires à réaliser dans le cadre du projet "Contournement de Bascharage"
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics; Administration des Ponts et Chaussées; Administration de la nature et des forêts;
Date :	13/12/2023



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité;
Administration de la nature et des forêts;
Administration de la gestion de l'eau;
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics;
Administration des Ponts et Chaussées;
...

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet renvoie à l'approbation du Gouvernement en conseil y relatif, ainsi qu'à l'arrêté ministériel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaire



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet accorde une autorisation à une administration.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)